

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 992/79 DU CONSEIL
du 17 mai 1979**

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, de la sous-position ex 88.02 B II c)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant qu'il convient de suspendre totalement le droit autonome pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1979,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1979, le droit autonome du tarif douanier commun pour les avions fonctionnant à l'aide d'une machine propulsive d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, de la sous-position ex 88.02 B II c), est totalement suspendu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1979.

Par le Conseil

Le président

A. GIRAUD
